

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
6 février 2026

Date d'affichage :
6 février 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Mme MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie, M. LAUNAY Vincent, Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly et Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Absent : M. GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Madame MORTIER Nathalie. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025 a été transmis par mail aux élus. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 11 décembre 2025, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande. Toutefois, il précise que le Conseil communautaire a délégué son pouvoir de décision sur les demandes d'intention d'aliéner au Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes garde la main sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à des terrains situés dans des secteurs de zones économiques communautaires ou touristiques. Et, le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a subdélégué son pouvoir en matière de décision relative aux déclarations d'intention d'aliéner, sur les autres parties de territoires, aux Maires

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire de quatre déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. La première demande concerne un immeuble, sis 5 Place de l'Eglise à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 5 Place de l'Eglise à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Considérant que le Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe a délégué son pouvoir en la matière au Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, qui l'a subdélégué aux Maires des Communes du territoire communautaire,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AB n°105, d'une superficie de 286 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 5 Place de l'Eglise, objet de la présente consultation.

- de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La deuxième demande est relative à des immeubles, sis Allée de la Cave à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Monsieur le Maire explique que ces terrains sont achetés par une seule et même entreprise de BALLON-SAINT MARS. Il ajoute qu'il reste encore deux

terrains potentiels pour des entreprises. Il les montre sur un plan. Madame la deuxième Adjointe demande quelle est la superficie des deux parcelles restantes. Monsieur le Maire répond 1 000 m² et 5 000 m².

Considérant que les biens, sis Allée de la Cave à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Considérant que le Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe a délégué son pouvoir en la matière au Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, qui l'a subdélégué aux Maires des Communes du territoire communautaire,

Considérant que les terrains, situés Allée de la Cave à Souigné-sous-Ballon, se trouvent dans une zone artisanale communale, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur cette déclaration d'intention d'aliéner relative à son territoire, reçue en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés AD n°80 et AD n°85, d'une superficie totale de 2 171 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON Allée de la Cave, objet de la présente consultation.

- de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La troisième demande a trait à un immeuble, sis 12 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 12 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Considérant que le Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe a délégué son pouvoir en la matière au Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, qui l'a subdélégué aux Maires des Communes du territoire communautaire,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AC n°130, d'une superficie de 656 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 12 Rue des Champs, objet de la présente consultation.

- de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La quatrième et dernière demande concerne des immeubles, sis 24 Grande Rue et Cour des Vergers à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que les biens, sis 24 Grande Rue et Cour des Vergers à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant que la parcelle, cadastrée AB n°190 est en indivision,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Considérant que le Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe a délégué son pouvoir en la matière au Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, qui l'a subdélégué aux Maires des Communes du territoire communautaire,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés AB n°186 et AB n°190, d'une superficie respective de 211 m² et de 285 m², sis respectivement à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 24 Grande Rue et Cour des Vergers, objet de la présente consultation.

- de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Acceptation ou non de l'avenant n°1 relatif à la convention cadre « Opération de Revitalisation du Territoire ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2023, une présentation du dispositif « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) avait été effectuée » par un des chargés de mission communautaire, aux élus.

Suite à cette présentation, le Conseil municipal avait décidé d'intégrer ce dispositif, en 2023 afin de revitaliser les centres-villes du territoire de Ballon-Saint Mars, Montbizot, Sainte Jamme-sur-Sarthe, La Bazoge, La Guierche et Soulligné-sous-Ballon.

Les communes concernées, la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, l'Etat, le Département, le Pays du Mans.... avaient passé une convention avec l'Etat, le 19 avril 2023, pour intégrer ce dispositif ORT ou celui de Petites Villes de Demain, sur une période de 3 ans. Ce dispositif devait se terminer au 31 mars 2026. Or, l'Etat a décidé de le prolonger sur toute l'année 2026.

Cette convention arrive à échéance. La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe propose au Conseil municipal de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2026, fin du dispositif Petites Villes de Demain, nécessitant de passer un avenant.

Monsieur le Maire projette le projet d'avenant proposé sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention Petites Villes de Demain, valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT : APPROBATION OU NON :

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Commune dispose d'un zonage d'assainissement qui avait été approuvé le 30 mars 2004. La Commune a souhaité profiter de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le mettre en adéquation, cohérence avec le nouveau PLU.

La MRAe, par décision n°PDL 003985/KK PP du 22 août 2025, a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Soulligné-sous-Ballon est dispensé d'évaluation environnementale, tout en recommandant de réinterroger le zonage

d'assainissement des eaux usées à la lumière des conclusions des diagnostics annoncés.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 4 septembre 2025, avait arrêté le projet de zonage assainissement, sur le principe suivant :

*de l'assainissement collectif dans la partie agglomérée du bourg, sauf pour quelques petites zones en blanc, pour des raisons techniques et/ou économiques.

*de l'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal.

Le projet de révision du zonage d'assainissement n°1 a été soumis à enquête publique en même temps que la révision du PLU, du 4 novembre 2025 au 6 décembre 2025. Un commissaire-enquêteur a été désigné par décision n°E25000161/72 du Tribunal Administratif de Nantes en date du 24 juillet 2025 pour mener cette enquête publique. Le dossier d'enquête publique était disponible en Mairie de Souigné-sous-Ballon ainsi que sur le site internet de la commune. Les habitants pouvaient déposer leurs contributions sur les registres à leur disposition, par courrier ou par mail ainsi que directement auprès du commissaire-enquêteur lors des cinq permanences qui se sont tenues en Mairie. Durant l'enquête, 18 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique. Aucune remarque n'a été formulée sur le projet de révision du zonage assainissement. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la Commune en rendant un avis favorable au projet de révision n°1 du zonage assainissement. Ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune durant un an.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, par un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2025. Monsieur le Maire précise que la compétence assainissement collectif est communale. Il est donc du ressort du Conseil municipal d'approuver ou non, sans modification, le projet de zonage d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Souigné-sous-Ballon en date du 19 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté communal n°2025-10-07 du 14 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage assainissement de Souigné-sous-Ballon,

Vu qu'aucune remarque n'a été émise au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2025 au 6 décembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le zonage d'assainissement révisé n°1 de la commune de Souigné-sous-Ballon, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

-de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la Mairie de Souigné-sous-Ballon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

-de rappeler que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

-de dire que le zonage assainissement des eaux usées révisé n°1 sera annexé au Plan local d'urbanisme de Souigné-sous-Ballon approuvé en Conseil communautaire le 26 janvier 2026.

-de préciser que le plan de zonage assainissement révisé n°1 est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

-d'indiquer que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3) OBJET : FINANCES :

1-Comptabilité 2025 : Commune et assainissement collectif.

Monsieur le Maire fait savoir que les comptes de gestion 2025 ne sont pas disponibles bien que la Commune ait relancé le centre des finances publiques. Il propose donc au Conseil municipal de reporter ce point de l'ordre du jour du Conseil municipal à la prochaine réunion.

Il ajoute que compte tenu de la non-disponibilité des documents, la commission finances ne peut pas travailler comme d'ordinaire. Il propose donc que les documents leur soient transmis dès réception des éléments attendus. Plusieurs élus font remarquer que la secrétaire de Mairie leur a déjà adressé une partie des documents liés à la comptabilité 2025 pour examen.

- a) Adoption ou non des comptes de gestion
- b) Approbation ou non des comptes administratifs
- c) Restes à réaliser
- d) Point sur l'endettement
- e) Détermination et affectation des résultats
- f) Durées amortissement études

2-Produits des amendes de police.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la commune a été destinataire mi-janvier 2026 d'un courrier du département annonçant le lancement de la campagne des amendes de police.

Les opérations éligibles à cette campagne sont celles qui sont de nature à améliorer les transports en commun, la sécurité et la sécurité routière en agglomération, quelle que soit la nature de voirie.

Les dossiers sont à déposer avant le 17 avril 2026. Les projets concernant une route départementale ne pourront être réalisés qu'après avis favorable de la Direction des Routes émis sur le dossier technique, ce qui nécessite que les dossiers lui soient soumis au plus tard le 16 février 2026.

Monsieur le Maire explique que la Commune n'a pas de projet de cette nature, sauf peut-être la création d'un ou deux quais de bus dans le bas de la Grande Rue, au niveau d'un des terrains aménagés suite aux inondations. Il rappelle que l'abribus ALEOP doit être déplacé. La Région s'occuperait du démontage, de la dalle et de son remontage et la Commune des quais car il est obligatoire de se mettre aux normes. Madame MORTIER demande sur quel terrain l'abribus doit être implanté. Monsieur le troisième Adjoint répond côté kiosque, dans l'espace vert. Le stationnement se ferait en pleine rue.

Monsieur le Maire propose de reporter la décision à une prochaine réunion, le temps de voir si la Commune peut porter la création d'un ou deux quais de bus et donc faire une demande de subvention dans le délai imparti, en plus de celle pour la Région. L'objectif est d'être prêt pour la rentrée de septembre 2026, dit Monsieur le Maire. Il faut donc faire établir des devis auprès de petites entreprises de TP, comme l'a conseillé le technicien de la Région qui est venu voir sur site.

3-Adoption ou non des subventions de fonctionnement 2026 aux associations.

Monsieur le Maire annonce que les dossiers de demandes de subvention de fonctionnement associatives étaient à déposer pour le 31 décembre 2025 au plus tard. La commission vie associative s'est réunie le lundi 26 janvier 2026 à 18H pour examiner les demandes de subventions uniformisées des associations et faire une proposition de montants de subventions de fonctionnement à allouer aux associations pour 2026. Monsieur le Maire invite Monsieur POMMIER à rendre compte du travail de la commission vie associative. Monsieur POMMIER explique que l'Association des Amis des Religieuses a oublié de déposer une demande dans les délais. Cette association pourra donc juste disposer d'une subvention pour l'organisation de la kermesse. L'association des Amis des Sœurs est propriétaire des biens et les Sœurs versent une participation pour l'eau et l'électricité. Cette association disposait de 16 000€ sur ses comptes mais elle a effectué pour 13 000€ de travaux. Monsieur le Maire annonce que l'Association des Amis des Sœurs vient de déposer une demande de subvention pour l'organisation de la kermesse.

Monsieur POMMIER communique la proposition des montants de subvention 2026 à allouer aux associations communales ayant déposé une demande d'aide et l'explique. Pour l'association des Garennes, il est rappelé qu'une convention de partenariat a été validée en 2025, pour une durée de 3 ans, pour pérenniser le financement du festival.

Concernant l'Harmonie municipale, Monsieur le Maire précise qu'en 2027, l'Harmonie municipale fêtera ses 150 ans.

Monsieur le Maire annonce qu'il est allé à l'Assemblée générale de la section AFN de Souigné. Il fait remarquer que cette section compte de moins en moins d'adhérents et que de ce fait, elle perçoit moins de recettes. Mais, il ajoute que les comptes sont sains.

Au niveau du Comité des Fêtes, Monsieur POMMIER annonce que tout le monde était convié à une réunion organisée fin janvier 2026, y compris les associations. Environ 20 personnes étaient présentes. Les gens disent que cette association ne doit pas s'arrêter mais, il n'y a pas de volontaires pour entrer dans le bureau. La commission vie associative préconise néanmoins de provisionner une subvention pour le feu d'artifice et de fonctionnement, au cas où un bureau serait constitué dans l'année.

Prévention routière : Monsieur POMMIER fait observer que cette association hors commune ne rentre pas dans le cadre défini. Toutefois, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'école, et plus spécifiquement la classe des CM1/CM2, travaille sur l'apprentissage du vélo. Elle a un projet vélos qui pourrait se faire autour de la salle des Fêtes cette année. L'objectif serait de pouvoir rallier l'année suivante le collège de BALLON-SAINT MARS à vélo. Il est proposé d'inscrire une provision de subvention de 125€ au budget, au cas où la Prévention routière viendrait participer à ce projet.

La commission vie associative propose d'allouer 8 715 € au total de subventions de fonctionnement 2026 aux associations. Monsieur le Maire demande s'il ne faut pas inscrire une somme un peu plus élevée au budget 2026 afin de pouvoir faire face à des manifestations, demandes exceptionnelles, non prévues en ce début d'année. Monsieur POMMIER est d'accord avec cette suggestion. Monsieur le Maire propose d'inscrire un montant de 10 000€ au budget communal 2026.

Madame GRATEDOUX Chantal ne prend pas part au débat, ni au vote, étant intéressée par cette affaire.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON approuvé en date du 27 novembre 2020,

Vu le règlement d'attribution des aides aux associations communales approuvé en date du 1er juillet 2021,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à valider la proposition de subventions de fonctionnement 2026 aux associations, faite par la commission communale vie associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'adopter les subventions de fonctionnement 2026 suivantes :

*Génération Mouvements	200 €
*Amis des Soeurs (si kermesse organisée).....	200 €
*Harmonie municipale (250€ + 200€ pour défilés).....	450 €
*Coopérative scolaire	450 €
*Chorale Chantelyre	550 €
*Comité des Fêtes, en cas de reprise :	

-Provision : fonctionnement : 400 € et feu d'artifice pour le 14 juillet 2026 :
1 890 € versée après l'événement sur présentation de la facture2 290 €
*ABCD'AIR.....250 €
*Section AFN de SOULIGNÉ (250€+200€ participation et commémorations).450 €
*Association Foulées des Portes du Maine (250€+200€ si course organisée)450 €
*Jardinier sarthois (provision en cas de demande à arriver).....50 €
*La Clef des Chants250 €
*Prévention routière (versement uniquement si participation au projet vélos école).....125 €

TOTAL : 5 715 €

-de confirmer qu'une subvention de 3 000€ sera versée à l'Association des Garennes en 2026, conformément à la convention de partenariat passée en 2025. Le total des subventions 2026 passe donc à 8 715€.

-de ne pas allouer de subventions aux associations hors communes car elles bénéficient déjà d'autres subventions publiques versées à minimum par leur commune d'appartenance.

-de mandater Monsieur le Maire ou le Conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

-de verser les subventions 2026 allouées à des associations pour des manifestations ou occasions spécifiques qu'après la manifestation passée et sur présentation des justificatifs quand cela est demandé.

-d'inscrire au budget communal 2026 une somme de 10 000 € au titre des subventions de fonctionnement aux associations.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Madame GOURMEL fait savoir que lors de la dernière réunion des Foulées, la question du stockage du matériel de cette association s'est posée. Elle demande si les Communes ont une obligation de prévoir du stockage pour les associations. Monsieur le premier Adjoint répond par la négative. Monsieur le Maire confirme et précise que la Commune n'a pas de locaux disponibles et que d'autres associations cherchent également.

Monsieur POMMIER signale qu'il restera à voir si une subvention de fonctionnement sera ou non nécessaire au niveau du Centre Communal d'Action Sociale. Monsieur le Maire dit qu'il est préférable d'attendre qu'un point soit fait sur la comptabilité 2025 du Centre Communal d'Action Sociale et son budget 2026 afin de savoir si une subvention de fonctionnement sera nécessaire en 2026. Et si oui, jusqu'à quelle hauteur. Pour rappel, en 2025, une subvention de fonctionnement de 5 000€ avait été versée au CCAS.

4) OBJET : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION OU NON AU SERVICE D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE CREE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe propose un nouveau service, à savoir une assistance psychologique au travail. L'adhésion au service n'entraîne aucun coût supplémentaire, seules les interventions réalisées seront facturées. Mais, pour pouvoir en bénéficier, il faut au préalable avoir adhéré au service. Cette proposition visant à l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé mentale des agents est complémentaire à la réintégration des collectivités par Santé au travail 72. Cette offre permet un accès à une psychologue du travail, disposant d'une connaissance des réalités de la fonction publique territoriale ainsi que d'un large champ d'intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Il indique que le Centre de gestion de la Sarthe peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Monsieur le Maire expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail.

-d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération.

-que les crédits seront inscrits au budget communal.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier ou tout document en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Embellissement : Le démontage des illuminations a été effectué un peu plus tard que prévu en raison des conditions météorologiques.

Madame CABARET annonce qu'elle va prévoir du fleurissement au niveau du totem, au rond-point.

Madame GOURMEL fait savoir que Monsieur RAGOT lui a demandé une plaque de contreplaqué spécifique pour faire une décoration pour Pâques.

b) Ecole : Le paramétrage des deux ordinateurs installés à l'école est finalisé et l'installation de l'antivirus a été faite.

c) Construction du futur restaurant scolaire : Les agents des services périscolaires ont été conviés à visiter les locaux, ainsi que les élus et les représentants de parents d'élèves, le vendredi 30 janvier 2026.

Du retard a été pris dans les travaux car le plombier a deux mois de retard. Le chauffage a été réinstallé ce jour dans l'actuelle cantine. L'entreprise de menuiserie intérieure a oublié de commander les portes avant Noël. Les cloisons placos seront terminées semaine prochaine. La ventilation est en cours de pose.

Monsieur le Maire annonce que la dalle de la cuisine doit être libérée en fin de semaine prochaine pour permettre une intervention d'un autre corps de métier durant les vacances.

Madame CABARET demande quelles sont les couleurs qui ont été retenus pour les sols.

Monsieur le Maire projette une photo pour permettre aux élus de voir ce que cela peut donner avec les couleurs choisies.

Le recrutement pour le poste d'aide cuisine est en cours. L'analyse des candidatures a été réalisée. Des entretiens viennent de commencer et vont se poursuivre.

d) Requalification du Bourg : La consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée début janvier 2026. Une visite des lieux était demandée aux candidats. Les offres sont en cours d'analyse, dit Monsieur le Maire. Selon le planning envisagé, l'architecte travaillerait sur le projet jusqu'en septembre 2026. Monsieur le premier Adjoint annonce que l'architecte du restaurant scolaire s'est excusé ce jour car il voulait répondre mais il a oublié.

6) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Assemblées générales : Section des AFN : Monsieur le Maire dit que le nombre d'adhérents de la section diminue. Mais, il tient à souligner que la section AFN répond toujours présente pour participer à toutes les cérémonies de commémoration annuelles sur la Commune.

Génération Mouvement : Monsieur le premier Adjoint annonce que l'association a enregistré l'arrivée d'une vingtaine de nouveaux adhérents venant de BALLON-SAINT MARS. Le programme d'activités proposé est bien rempli. Les adhérents ont ainsi du choix.

Amis des Sœurs : Monsieur POMMIER fait remarquer que tout fonctionne bien. Il n'a rien été signalé de particulier.

b) Conseil municipal des Enfants : Madame la deuxième Adjointe informe que les jeunes élus ont finalisé leurs affiches et recherché des photos pour l'après-midi cinéma, qui a finalement dû être reporté. Monsieur le Maire a donné son accord pour que les jeunes élus puissent faire la visite du futur restaurant scolaire, le 7 mars 2026. Il précise néanmoins qu'il faudra être prudents car c'est une zone de chantier. Madame GOURMEL lui demande s'il pourra être présent pour la visite. Sa réponse est positive.

c) Conseil communautaire du lundi 26 janvier 2026 : La proposition de budget a été travaillée. Excédent d'environ 314 000€ en 2026 sur un budget d'environ 8 000 000€. L'excédent cumulé est de 2 800 000€.

Les projets envisagés pour 2026 sont :

*Lancement du PLUI : Choix du bureau d'études. Le coût de l'étude est estimé entre 400 et 500 000€ pour environ 3-4 ans de travail. Monsieur POMMIER fait remarquer que le montant du coût de l'étude est très élevé. Plusieurs élus le rejoignent. Monsieur le Maire est d'accord mais précise que certaines études PLUI ont coûté plus chères sur d'autres territoires.

*Investissements sur plan vélos : stationnements des vélos, petits aménagements. Monsieur TORTEVOIS demande ce qu'il en est de l'aménagement entre BALLON-SAINT MARS et SOULIGNE. Monsieur le Maire dit que les deux communes n'ont aucune information et que les deux Maires ont interrogé Madame CANTIN, vice-présidente du Conseil départemental sur ce sujet, afin d'obtenir des informations car à priori, le Département semble avancer.

*Vidéoprotection des deux déchetteries et des zones artisanales des Petites Forges et de Montbizot.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Soulligné-sous-Ballon.

Monsieur POMMIER demande si une réunion de la commission communautaire associative est prévue avant les élections concernant les subventions associatives. Monsieur le Maire répond que non. La réunion se fera post élections.

d) Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Monsieur TORTEVOIS informe que deux élus sont allés aider à faire des crêpes pour la Chandeleur, le 2 février 2026. Les menus du restaurant scolaire ont été validés jusqu'au 15 mai 2026, pour tenir compte des élections et laisser le temps aux commissions de se mettre en place.

e) Echanges liés aux collecteurs : Monsieur le Maire explique qu'il souhaite faire un point sur ce sujet afin que les élus disposent des bonnes informations. Il annonce qu'il a été contacté fin janvier 2026 par la presse concernant une pétition d'agriculteurs concernant le curage du ruisseau. Monsieur le Maire n'était pas au courant donc s'est renseigné auprès des services de l'Etat. La Direction Départementale des Territoires lui a adressé une copie de la pétition et la réponse qu'elle a faite. Les agriculteurs avaient fait une première demande de curage, qui était restée sans réponse de la part des services de l'Etat. Ces derniers ont ensuite répondu négativement.

Monsieur le Maire explique que les sédiments ont fait remonter le niveau du cours

d'eau donc l'eau des collecteurs, collecteurs qui permettent de drainer l'eau des parcelles agricoles, a dû mal à s'écouler. Monsieur le Maire dit que les agriculteurs avaient fait la même demande il y a plus de 10 ans mais que les règles données n'avaient pas été respectées (surlargeurs creusées...). Les services de l'Etat avaient donc fait stopper les travaux.

Monsieur le Maire poursuit en disant qu'il a eu un temps d'échanges hier avec les jeunes agriculteurs et leur expliquer la réglementation. Il avait convié à ce rendez-vous le technicien de rivière du Bassin de l'Orne Saosnoise, les Maires de MONTBIZOT et LA GUIERCHE... Lors de ce rendez-vous, il a été rappelé que les propriétaires sont chargés d'entretenir jusqu'à la moitié du ruisseau. Le curage n'est pas possible sans autorisation. La procédure de curage demande du temps car il faut au préalable réaliser une étude qui dure environ un an.

Monsieur POMMIER demande si l'agriculteur a l'origine de la pétition a été associé à cette réunion. Monsieur le Maire répond négativement, en précisant qu'il est retraité et donc plus exploitant. Il termine sur ce sujet en disant que ce retraité sera informé des démarches, en tant que propriétaire, comme les autres riverains.

Il conclut en disant qu'il rencontre à nouveau la presse sur ce sujet, en présence d'agriculteurs. Les agriculteurs, comme la Commune, tiennent le même discours et le même objectif à long terme : faciliter l'écoulement du ruisseau, en améliorant ses qualités écologiques.

7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaine réunion de Conseil municipal :

*Lundi 9 mars 2026 à 18H30 : Vote comptes administratifs et budgets.

-Dates des élections municipales : Dimanches 15 et 22 mars 2026.

-Dates à retenir par les élus concernés :

*Réunions de chantier pour la construction du restaurant scolaire : Tous les vendredis à 10H.

*Conseil municipal des Enfants : Samedi 7 mars 2026 à 10H.

*Commission en charge de la régularité de la liste électorale : Vendredi 20 février 2026 à 15H30.

*Commission finances : Lundi 23 février 2026 à 18H.

*Réunion de restitution avec l'Espace Conseil Energie du Pays du Mans : Mercredi 25 février 2026 à 14H.

*Commission des marchés en procédure adaptée : Mardi 24 février 2026 à 10H et vendredi 6 mars 2026 matin (auditions).

*Commission communale des Impôts Directs : Lundi 2 mars 2026 à 14H.

*Commission communale de délégation de services publics : Jeudi 5 mars 2026.

*Conseil d'administration du CCAS : Mercredi 11 avril 2026 à 14H.

b) Décisions du Maire : En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Acceptation avenant n°4 concernant la révision du zonage assainissement	PHARO pour EF ETUDES	+1 750,00 € HT, soit 2 100 € TTC
Travaux de raccordement du nouveau restaurant scolaire au réseau électrique	ENEDIS	12 000,00 € HT, soit 14 400,00 € TTC
Travaux complémentaires de mise aux normes électriques au niveau de la cuisine du 26 Rue Saint Martin	SARL SECURITE PROTECT	436,28 € HT, soit 523,54 € TTC

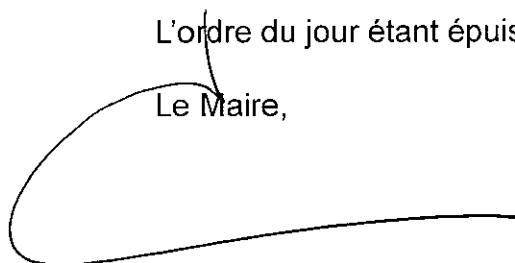
c) Distribution des bacs d'ordures ménagères : Les élus qui ont déjà participé à des permanences disent que cela se passe bien. Ils font toutefois remarquer qu'il ne faut pas être moins de 3.

d) Permanences pour la tenue du bureau de vote lors des élections municipales : Les élus disponibles sont invités à se positionner et commencent à communiquer leurs disponibilités. Madame GOURMEL sollicite Madame MORTIER, qui fait savoir qu'elle n'y participera pas pour diverses raisons : elle évoque plusieurs sujets sur lesquels elle est en désaccord avec Monsieur le Maire.

Départ de Madame MORTIER Nathalie à 21H23.

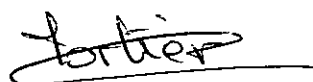
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H29.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Nathalie MORTIER